



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 39

Réunion du jeudi 24 mars 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, HOFMAN

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP (536996)	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022
RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)	U14 R2 (+ 2 mutés)	14/02/2022

SENIORS**LETTRE****FC CONSEIL GENERAL (607715)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/03/2022 du FC CONSEIL GENERAL concernant l'évocation et l'homologation du résultat d'une rencontre.

Rappelle que :

. Sur demande d'un club, la Commission compétente peut, avant l'homologation d'une rencontre, se saisir d'un dossier dans des cas limitativement définis (participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, etc.) – Cf. *article 30 Ter du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*,

. L'article 21 dudit R.S.G. relatif à l'homologation d'une rencontre dispose que : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est **de droit le trentième jour** à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.* »,
Il en résulte que contrairement aux dires du club, la Commission peut être saisie d'une demande d'évocation au-delà du délai de 48 heures ouvrables suivant une rencontre.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

23392170 – AS ST OUEN L'AUMONE 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 05/03/2022

La Commission,

Informe l'AS ST OUEN L'AUMONE d'une demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS au motif que le joueur CAMARA Issa, inscrit sur la FMI sous le n°14, serait en réalité le joueur OULAI Rodrigue,

Demande à l'AS ST OUEN L'AUMONE de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

Demande à M. BATISTA William, arbitre du match, un rapport circonstancié sur les faits évoqués.

SENIORS – R1/B

23392277 – US ST DENIS 1 / FC SUCY 1 du 29/01/2022

Demande d'évocation formulée par l'US ST DENIS sur la participation du joueur SISSOKO Boukary, du FC SUCY, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 au FC SUCY, aurait été licencié auprès de la Fédération Malienne de Football pour le club BOUROU MASSA sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC SUCY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SISSOKO Boukary a été licencié :

- « A » 2018/2019 à l'USM GAGNY,
- « M » 2019/2020 à l'US LUSITANOS ST MAUR,
- « M » 2020/2021 au FC SUCY,
- « R » 2021/2022 au FC SUCY,

Considérant que, suite à la demande d'évocation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON, la F.F.F. a interrogé la Fédération Malienne de Football sur une éventuelle qualification du joueur SISSOKO Boukary au sein d'un de ses clubs affiliés,

Considérant que la Fédération Malienne de Football, dans sa réponse du 15/03/2022, a indiqué que le joueur susnommé était bien enregistré lors de la saison 2017/2018 pour le club BURU MASSA FC,

Considérant que la demande de licence 2018/2019 saisie par l'USM GAGNY aurait donc dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant que même si l'irrégularité de cette licence « A » 2018/2019 en faveur de l'USM GAGNY est avérée, il ne peut être reproché au FC SUCY cette absence de CIT, le joueur ayant évolué dans plusieurs clubs franciliens depuis son arrivée en France et préalablement à sa signature au sein du FC SUCY,

Considérant de plus que pour la saison 2021/2022, le joueur SISSOKO Boukary n'était plus soumis à une demande de CIT, celui-ci n'étant requis que lorsque le joueur a été enregistré auprès d'une fédération étrangère au cours des 30 derniers mois (article 106 des R.G. de la F.F.F.),

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US ST DENIS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

SENIORS – R1/B

23392285 – FC SUCY 1 / FC PLESSIS ROBINSON du 05/02/2022

Demande d'évocation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON sur la participation du joueur SISSOKO Boukary, du FC SUCY, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 au FC SUCY, aurait été licencié auprès de la Fédération Malienne de Football pour le club BOUROU MASSA sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC SUCY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SISSOKO Boukary a été licencié :

- « A » 2018/2019 à l'USM GAGNY,
- « M » 2019/2020 à l'US LUSITANOS ST MAUR,
- « M » 2020/2021 au FC SUCY,
- « R » 2021/2022 au FC SUCY,

Considérant que, suite à la demande d'évocation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON, la FFF a interrogé la Fédération Malienne de Football sur une éventuelle qualification du joueur SISSOKO Boukary au sein d'un de ses clubs affiliés,

Considérant que la Fédération Malienne de Football, dans sa réponse du 15/03/2022, a indiqué que le joueur susnommé était bien enregistré lors de la saison 2017/2018 pour le club BURU MASSA FC,

Considérant que la demande de licence 2018/2019 saisie par l'USM GAGNY aurait donc dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant que même si l'irrégularité de cette licence « A » 2018/2019 en faveur de l'USM GAGNY est avérée, il ne peut être reproché au FC SUCY cette absence de CIT, le joueur ayant évolué dans plusieurs clubs franciliens depuis son arrivée en France et préalablement à sa signature au sein du FC SUCY,

Considérant de plus que pour la saison 2021/2022, le joueur SISSOKO Boukary n'était plus soumis à une demande de CIT, celui-ci n'étant requis que lorsque le joueur a été enregistré auprès d'une fédération étrangère au cours des 30 derniers mois (article 106 des R.G. de la F.F.F.),

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC PLESSIS ROBINSON que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

SENIORS – R3/D

23393903 – US VAIRES EC 1 / VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 du 13/03/2022

La Commission,

Informe l'US VAIRES EC d'une demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la participation du joueur TONI MAYA TEKAVANGA Gerby, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US VAIRES EC de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS U20 – ELITE 2 / Poule a

23431807 – BLANC MESNIL SP. FB 20 / US VILLENEUVE ABLON 20 du 13/03/2022

La Commission,

Informe BLANC MESNIL SP. FB d'une demande d'évocation formulée par l'US VILLENEUVE ABLON sur la participation du joueur MOREIRA Alexandre, susceptible d'être suspendu,
Demande à BLANC MESNIL SP. FB de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS U20 – ELITE 3 / Poule B

23760709 – STO ROSNY SOUS BOIS 20 / AS FRANCILIENNE LE PERREUX 20 du 13/03/2022

La Commission,

Informe STO ROSNY SOUS BOIS d'une demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation du joueur OLIMBA AKIM Guy, susceptible d'être suspendu,
Demande à STO ROSNY SOUS BOIS de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

ANCIENS – R1

23395268 – AFC IGNY 11 / AAS FRESNES 11 du 13/03/2022

La Commission,

Informe l'AAS FRESNES d'une demande d'évocation formulée par l'AFC IGNY sur la participation du joueur DRAME Mamadou, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AAS FRESNES de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

ANCIENS – R2/A

23395426 – FC PORCHEVILLE 11 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 du 20/03/2022

La Commission,

Informe le FC PORCHEVILLE d'une demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation du joueur GUILLEMOT herve, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC PORCHEVILLE de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B

23450428 – FC TSIDJE 81 / ES PARIS XIII 82 du 12/03/2022

Demande d'évocation de l'ES PARIS XIII sur la participation et la qualification du joueur ABDALLAH Aboubacar, du FC TSIDJE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC TSIDJE a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une maladresse du club,

Considérant que le joueur ABDALLAH Aboubacar a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 16/02/2022 avec date d'effet du 21/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 12/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Entreprise du FC TSIDJE évoluant en R1/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur ABDALLAH Aboubacar était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC TSIDJE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à ES PARIS XIII (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ABDALLAH Aboubacar à compter du lundi 28 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC TSIDJE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC TSIDJE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES PARIS XIII

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1

23449399 – ACS OUTRE MER 81 / ASPTT CHAMPIGNY 1 du 19/03/2022

Réserves de l'ACS OUTRE MER sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ASPTT CHAMPIGNY.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. BAKAYOKO, arbitre, indiquant que les réserves suscitées ont bien été formulées avant la rencontre,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves de l'ACS OUTRE MER sont insuffisamment motivées (celles-ci ne mentionnant pas le grief opposé à son adversaire).

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R1

23385246 – FC RUEIL MALMAISON 1 / RC ST DENIS 1 du 11/12/2021

Demande d'évocation formulée par le FC RUEIL MALMAISON sur la participation et la qualification de la joueuse MICHEL Phiseline, du RC ST DENIS, au motif que cette joueuse, licencié « R » 2021/2022 au RC ST DENIS, aurait été licenciée lors de la saison 2020/2021 auprès de la Fédération Canadienne de Football pour le club CS FABROSE (devenu le FC LAVAL) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 11/12/2021,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 21/03/2022, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

SENIORS FEMININES – R1

23385260 – ES SEIZIEME 1 / RC ST DENIS 1 du 22/01/2022

Demande d'évocation formulée par l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification de la joueuse MICHEL Phiseline, du RC ST DENIS, au motif que cette joueuse, licencié « R » 2021/2022 au RC ST DENIS, aurait été licenciée lors de la saison 2020/2021 auprès de la Fédération Canadienne de Football pour le club CS FABROSE (devenu le FC LAVAL) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,
Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :
« *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,
Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 22/01/2022,
Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 23/03/2022, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

SENIORS FEMININES – R1

23385320 – CA PARIS 1 / JA DRANCY 1 du 19/03/2022

Réserves posées 45 minutes avant le match par la JA DRANCY sur l'homologation du terrain Jules Noël situé à PARIS 14^{ème} susceptible de ne pas être classé pour accueillir une rencontre Seniors Féminines (terrain classé 6 alors qu'il faut un terrain T5 minimum)

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmés pour les dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'installation du stade Jules Noël est classée au niveau T6,

Considérant que l'article 6 du Règlement du championnat Seniors Féminines de la Ligue de Paris – Ile de France dispose que : « *Les équipes disputant le Championnat Féminin Seniors doivent obligatoirement avoir une installation classée au minimum au niveau T5. Une installation classée au niveau T6 peut toutefois être utilisée si celle-ci respecte tous les critères nécessaires pour le niveau de classement T5 à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.* »

Considérant que l'installation du stade Jules Noël satisfait aux dispositions réglementaires susvisées, de sorte que le CA PARIS a été autorisé à évoluer sur ladite installation pour la rencontre en objet.

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403390 – ASC AVICENNE 1 / TORCY FUTSAL EY 2 du 19/03/2021

Réserves de l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY FUTSAL EU 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. LELO, arbitre, indiquant que les réserves suscitées ont bien été formulées avant la rencontre,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Futsal de TORCY FUTSAL EU ne disputait pas de rencontre officielle le 19/03/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 12/03/2022 et l'a opposée à KB FUTSAL pour le compte du Championnat de France Futsal de D2,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 12/03/2022,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403392 – FC NOUVEAU SOUFFLE 1 / PARIS ACASA 2 du 19/03/2022

Réserves du FC NOUVEAU SOUFFLE sur la participation des joueurs SOUMARE Koli et OUARE Ibrahima de PARIS ACASA 2, susceptible d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre

des matchs retour de l'équipe supérieure évoluant en Championnat National et ne pouvant donc participer au championnat régional,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la date du match en rubrique, l'avant-dernière et la dernière rencontre du Championnat de France Futsal de D1 n'ont pas encore eu lieu, étant programmées les 17/04/2022 et 07/05/2022,

Par ces motifs, dit que les réserves du FC NOUVEAU SOUFFLE sont sans fondements,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL FEMININ – Phase 2/ ESPOIR/ POULE B

24372025 – MARCOUVILLE CITY CP 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 13/03/2022

Demande d'évocation de FUTSAL PAULISTA au motif que l'arbitre de la rencontre, M. KAMISSOKO Gaoussou est mineur et sur le nombre de joueuses titulaires d'une double licence.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

Dit cette demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 10 – U15 – MOUSSAOUI Adam

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 21/03/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le club indique que l'USM GAGNY refuse de lever l'opposition faite à l'encontre du joueur MOUSSAOUI Adam, alors que celui-ci serait en règle financièrement avec ce club,

Demande aux parents du joueur de fournir tout justificatif de paiement,

Demande à l'USM GAGNY de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse **pour le mercredi 30 mars 2022**, la Commission statuera.

N° 344 – U17F – BENLEKHAL Imen

FC SEVRAN (554308)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date des 22/03/2022 du FC SEVRAN, selon laquelle le dossier de demande de licence de la joueuse BENLEKHAL Imen a été déposé au club par un éducateur,

Considérant, après vérification, que les demandes de licences faites par la joueuse susnommée dans divers clubs franciliens sont toujours signées par son père, M. BENLEKHAL Daho,

Par ce motif, annule la licence « A » 2021/2022 de la joueuse BENLEKHAL Imen en faveur du FC SEVRAN.

N° 345 – U17 – KHACHARYAN Tigran**ES TRAPPES (508864)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/03/2022 de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur KHACHARYAN Tigran en faveur de l'ES TRAPPES, selon laquelle le dossier ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2a. du Règlement FIFA, étant entendu que le mineur ne réside pas chez ses parents mais dans une structure privée liée au développement sportif du mineur,

Par ces motifs, refuse la licence 2021/2022 du joueur KHACHARYAN Tigran en faveur de l'ES TRAPPES.

N° 346 – U14 – VARGAS GARCIA Stivel**CO SAVIGNY FOOT (550681)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur VARGAS GARCIA Stivel en faveur du CO SAVIGNY FOOT,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a du Règlement FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2021/2022 du joueur VARGAS GARCIA Stivel en faveur du CO SAVIGNY FOOT.

FEUILLES DE MATCHES**U18 – R1****23411345 – FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY 1 / AAS SARCELLES 1 du 20/03/2022**

Réserves de l'AAS SARCELLES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY, au motif que le nombre de joueurs mutés est supérieur à celui autorisé.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY :

- MBOMBO William, TRAORE Mohamed, ADOTEVI AKUE Arnaud, LAHLAL Mohamed, MARTINS ARTEAGA Stephane, FUTGNIA Brayan et SUAREZ RIVERA Jhon : « M » enregistrées le 01/07/2021,
- EL MEZOUARI Salah Dine : « MH » enregistrée le 13/01/2022,
- CAMARA Pape : « R » enregistrée le 19/07/2021,
- VOLTAIRE Jean : « R » enregistrée le 05/07/2021,
- BESSAOUDI Jalil et CHERFA Amine : « R » enregistrées le 08/07/2021,
- MBOGO ASSEKO Ange : « A » enregistrée le 26/08/2021,
- ZEBA Mohamed : « A » enregistrée le 09/08/2021,

Considérant donc que huit joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 1 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY est bénéficiaire pour la saison 2021/2022 pour son équipe U18 R1 :

- d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin (PV de la CRSRCM du 29/07/2021),
- d'un muté supplémentaire en application de l'article 164 des RG de la FFF (PV de la CFRC du 20/08/2021),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 8 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 2),
Par ces motifs, dit que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,
Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – R2/A

23411554 – CSL AULNAY 1 / CSM GENNEVILLIERS 1 du 06/03/2022

La Commission,

Informe le CSL AULNAY d'une demande d'évocation formulée par le CSM GENNEVILLIERS sur la participation du joueur CAMARA Brahima, susceptible d'être suspendu,
Demande au CSL AULNAY de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18 – R2/B

23411652 – ES NANTERRE 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 13/03/2022

La Commission,

Informe l'ES NANTERRE d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur TRAWALLY Sainyba, au motif que ce joueur, licencié « A » 2021/2022 à l'ES NANTERRE, aurait été licencié lors de la saison 2019/2020 auprès de la Fédération Hollandaise de Football pour le FC DEN HELDER sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande à l'ES NANTERRE de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 mars 2022**.

U18 – R3/B

23411958 – CS CELLOIS 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 du 13/02/2022

Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur VAUTOUR Melvin, de STE GENEVIEVE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que STE GENEVIEVE SPORTS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur VAUTOUR Melvin a été sanctionné :

- D'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/11/2021 avec date d'effet du 22/11/2021, décision publiée sur FootClubs le 19/11/2021 et non contestée,
- De 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2021 avec date d'effet du 06/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 10/12/2021 et non contestée,

Considérant que le joueur VAUTOUR Melvin doit donc purger 5 matches de suspension,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 22/11/2021 (date d'effet de la 1^{ère} sanction) et le 13/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de STE GENEVIEVE SPORTS évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/12/2021 contre TRAPPES ES, pour le compte du Championnat,
- Le 12/12/2021 contre CERGY PONTOISE FC, pour le compte du championnat,
- Le 09/01/2022 contre SACLAS MEREVILLE US, pour le compte de la Coupe U18 du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 16/01/2022 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, pour le compte du championnat,
- Le 23/01/2022 contre GARENNE COLOMBES AF, pour le compte du championnat,
- Le 06/02/2022 contre MAUREPAS AS, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur VAUTOUR Melvin ne figure pas sur les feuilles de matches des 12/12/2021, 16/01/2022 et 23/01/2022 purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 5 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de match des 05/12/2021 et 06/02/2022, ne purgeant pas ses 2 matches de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur VAUTOUR Melvin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE SPORTS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CS CELLOIS (3 points, 1 but),

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 13/02/2022 libère le joueur VAUTOUR Melvin de sa suspension d'un match,

Considérant de ce fait que le joueur VAUTOUR Melvin doit encore purger un match de suspension,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 13/03/2022 opposant STE GENEVIEVE SPORTS à SOISY ANDILLY MARGENCY pour le compte du championnat U18 R3/B,

Par ces motifs, dit cette rencontre du 13/03/2022 perdue par pénalité à STE GENEVIEVE SPORTS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à SOISY ANDILLY MARGENCY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 2 matches fermes au joueur VAUTOUR Melvin à compter du lundi 28 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à STE GENEVIEVE SPORTS une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matches un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € STE GENEVIEVE SPORTS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS CELLOIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R1

23412726 – FC PSG 2 / FC FLEURY 91. 1 du 13/03/2022

La Commission,

Informe le FC PSG d'une demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation du joueur OUPOH Boubacar Dany, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PSG de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R2/B**23412991 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 1 du 13/03/2022**

Demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur JEAN BAPTISTE Davidson, de l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une maladresse de l'éducateur,

Considérant que le joueur JEAN BAPTISTE Davidson a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 09/02/2022 avec date d'effet du 14/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 11/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 14/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur JEAN BAPTISTE Davidson était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au SFC NEUILLY SUR MARNE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JEAN BAPTISTE Davidson à compter du lundi 28 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL – Poule B**23374241 – PARIS FC 15 / US CRETEIL LUSITANOS 15 du 19/03/2022**

La Commission,

Informe le PARIS FC d'une demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du n°10, non inscrit sur la feuille de match,

Demande au PARIS FC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 30 mars 2022**.

Demande à M. BONNEFOUS Alex, arbitre de la rencontre, un rapport circonstancié sur les faits évoqués.

U14 – R2/A**23372764 – PARIS 13 ATLETICO 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 12/03/2022**

La Commission,

Informe BLANC MESNIL SP.FB d'une demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur TAMBOURA Chahine, susceptible d'être suspendu,
Demande à BLANC MESNIL SP.FB de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U14 – R2/A**23372768 – BLANC MESNIL SP. FB 1 / PUC 1 du 19/03/2022**

La Commission,

Informe BLANC MESNIL SP.FB d'une demande d'évocation formulée par le PUC sur la participation du joueur TAMBOURA Chahine, susceptible d'être suspendu,
Demande à BLANC MESNIL SP.FB de bien vouloir, **pour le mercredi 30 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18 FUTSAL – Phase 2/ Niveau 3/ Poule B**24373188 – ARTISTES FUTSAL 2 / ASC TOUSSUS 1 du 13/03/2022**

Réclamation de l'ASC TOUSSUS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe d'ARTISTES FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ARTISTES FUTSAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs SENHADJI Ahmed, BENABDELKADER Abdelhak et FAHIL Nayel d'ARTISTES FUTSAL, inscrits sur la feuille de match en rubrique, ont également participé à la rencontre du 12/03/2022 opposant les ARTISTES FUTSAL à VECTEUR SPORT,

Considérant les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs.... »*

Considérant qu'ARTISTES FUTSAL est en infraction avec l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club ARTISTES FUTSAL (-1 point, 0 but), l'ASC TOUSSUS conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

. DEBIT : 43,50 € ARTISTES FUTSAL

. CREDIT : 43,50 € ASC TOUSSUS

TOURNOIS**B2M FUTSAL (552645)****Tournoi U12/U13 du 17 avril 2022**

La Commission,

Demande à B2M FUTSAL de préciser les moyens de secours et de sécurité envisagés dans le cadre de ce tournoi.

Dossier en instance.

FC LIVRY GARGAN (500660)**Tournoi U11 et U12F des 26 et 27 mars 2022**

Tournoi homologué

Prochaine réunion le 31 mars 2022

